

Arrêté fédéral sur l'allocation anticipée de ressources de la première étape de financement pour le programme d'élimination des goulets d'étranglement du réseau des routes nationales

du 11 mars 2009

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 6, al. 2 et 3, de la loi du 6 octobre 2006 sur le fonds d'infrastructure¹,

vu le message du Conseil fédéral du 11 février 2009²,

arrête:

Art. 1

Les montants suivants sont alloués pour l'élimination des goulets d'étranglement du réseau des routes nationales à partir du crédit global bloqué selon l'art. 1, al. 2, let. b, de l'arrêté fédéral du 4 octobre 2006 sur le crédit global pour le fonds d'infrastructure³ (niveau des prix octobre 2005, renchérissement et TVA non compris):

| Goulet d'étranglement (Route nationale/canton/projet) | Investissements en millions de francs | | |
|--|---------------------------------------|--------|--------------|
| | Alloué | Bloqué | Crédit total |
| N1/SO-AG/élargissement à 6 voies Härkingen–Wiggertal | 165 | | |
| N4/LU-ZG/élargissement à 6 voies Blegi–Rütihof | 135 | | |
| Total du crédit alloué | 300 | | |
| Crédit bloqué restant | | 5200 | |
| Crédit total | | | 5500 |

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil national, 9 mars 2009

La présidente: Chiara Simoneschi-Cortesi

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 11 mars 2009

Le président: Alain Berset

Le secrétaire: Philippe Schwab

¹ RS 725.13

² FF 2009 871

³ FF 2007 8019

Allocation anticipée de ressources de la première étape de financement pour
le programme d'élimination des goulets d'étranglement du réseau des routes nationales. AF
